

Audience publique du 26 avril 2021

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 45855 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 6 avril 2021 par Maître Edévi Amegandji, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Guinée), de nationalité guinéenne, demeurant actuellement à L-..., tendant à la réformation 1) d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 mars 2021 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, 2) de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et 3) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 16 avril 2021 ;

Vu la circulaire du président du tribunal administratif du 22 mai 2020 portant notamment sur la présence physique des représentants des parties au cours des plaidoiries relatives à des affaires régies par des procédures écrites ;

Vu le courrier électronique de Maître Edévi Amegandji du 23 avril 2021 informant le tribunal que l'affaire pouvait être prise en délibéré en dehors de sa présence ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Le premier juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la deuxième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Linda Maniewski en sa plaidoirie à l'audience publique du 26 avril 2021.

Le 24 août 2020, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent du service de police judiciaire de la police grand-ducale, section ..., dans un rapport du même jour.

Le 27 janvier 2021, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 11 mars 2021, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé expédié le 15 mars 2021, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », informa Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27 (1) a) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 6 avril 2021, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation (i) de la décision du ministre du 11 mars 2021 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, (ii) de la décision ministérielle du même jour portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale et (iii) de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Etant donné que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, le soussigné est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre les trois décisions du ministre du 11 mars 2021, telles que déférées.

Dans son mémoire en réponse, le délégué du gouvernement soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, en soutenant que la décision déférée aurait été notifiée au demandeur le 18 mars 2021 et à son litismandataire le 16 mars 2021, de sorte que le recours aurait été introduit après l'expiration du délai de recours contentieux prévu par l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015.

Le litismandataire du demandeur ne s'est pas présenté à l'audience publique des plaidoiries du 26 avril 2021, de sorte à ne pas avoir pris position quant au moyen d'irrecevabilité ainsi soulevé par le délégué du gouvernement.

En vertu de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, le recours contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire « (...) doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification », étant précisé que le terme de notification est à lire à la lumière de l'article 12 (3) de la même loi, selon lequel toute notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi sous pli recommandé à la poste soit au lieu de la résidence habituelle soit au domicile élu.

Conformément à l'article 10, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 », dans l'hypothèse où l'administré a désigné un mandataire, l'autorité adresse ses communications à celui-ci, mais doit, en outre, notifier la décision finale à la partie elle-même.

Par ailleurs, les dispositions des articles 12 (3) de la loi du 18 décembre 2015 et 10, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 sont complémentaires et s'appliquent cumulativement.¹

En l'espèce, le soussigné constate qu'il ressort du relevé « *Track and Trace* » de l'Entreprise des postes et télécommunications, tel que versé par la partie étatique, que la décision déférée a été notifiée au demandeur par courrier recommandé expédié le 15 mars 2021 et que le surlendemain, l'intéressé a été avisé de retirer l'envoi en question, qui lui a finalement été remis le 18 mars 2021.

Dès lors, et dans la mesure où la notification d'une décision ministérielle est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes, sous peine de vider le mécanisme des notifications postales régulièrement faites de toute sa substance,² la notification a valablement été accomplie à l'égard du demandeur en date du 17 mars 2021.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de faire application de la présomption prévue à l'article 12 (3) de la loi du 18 décembre 2015, précité, suivant lequel la notification est réputée valablement faite trois jours après l'envoi du courrier sous pli recommandé à la poste.³

Le soussigné constate ensuite qu'il ressort du susdit relevé « *Track and Trace* » que le litismandataire du demandeur s'est vu délivrer le pli recommandé contenant la décision litigieuse en date du 16 mars 2021, de sorte qu'à l'égard dudit litismandataire, la notification de la décision déférée a été valablement accomplie à cette dernière date.

Etant donné que les règles édictées respectivement par l'article 12 (3) de la loi du 18 décembre 2015 et l'article 10, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 ne sont, tel que relevé ci-avant, pas exclusives, mais complémentaires et s'appliquent cumulativement, le délai du recours de 15 jours prévu par l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 commence à courir à partir de la date la plus récente de notification, en présence d'une décision notifiée tant à l'administré qu'à son mandataire désigné⁴, telle que la décision déférée.

Selon l'article 3 (1) de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 30 mai 1984, les délais exprimés en jours, semaines, mois ou années courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit, les termes *dies a quo* désignant le jour à partir duquel le délai commence à courir et les termes *dies ad quem* désignant le jour où le délai expire.

La date la plus récente de notification étant le 17 mars 2021, le délai de recours contentieux de 15 jours à compter de la notification, tel que prévu par l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, a commencé à courir à cette dernière date, à minuit, pour expirer le jeudi 1^{er} avril 2021, à minuit.

¹ Cour adm., 5 décembre 2013, n° 33029C du rôle, Pas. adm. 2020, V° Etrangers, n° 74 et les autres références y citées.

² Trib. adm., 20 octobre 2003, n° 16463 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 226 et les autres références y citées.

³ Sur ce point, voir, p. ex. : trib. adm., 19 juillet 2017, n° 39679 du rôle et trib. adm., 30 mars 2018, n° 40800 du rôle, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

⁴ Trib. adm., 18 février 2021, n° 45532 du rôle ; voir également, en ce sens : trib. adm., 5 avril 2019, n° 42389 du rôle, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

Il s'ensuit que le recours sous examen, introduit le mardi 6 avril 2021, soit après l'expiration du délai susmentionné, est à déclarer irrecevable en son triple volet pour cause de tardiveté.

Par ces motifs,

le premier juge, siégeant en remplacement du vice-président présidant la deuxième chambre du tribunal administratif, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare irrecevable le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 11 mars 2021 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'octroi d'un statut de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

condamne le demandeur aux frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 avril 2021 par le soussigné, Daniel Weber, premier juge au tribunal administratif, en présence du greffier Paulo Aniceto Lopes.

s. Paulo Aniceto Lopes

s. Daniel Weber

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 27 avril 2021
Le greffier du tribunal administratif